



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Fédération Française Handisport, dont le siège social est situé 42 Rue Louis Lumière 75020 Paris, représentée par Guislaine WESTELYNCK agissant en sa qualité de Présidente dûment autorisée,

Ci-après dénommée « la FFH »

D'UNE PART,

La Fédération Française de Football, association reconnue d'utilité publique par décret du 04 décembre 1922, dont le siège social est situé au 87 boulevard de Grenelle, 75015 Paris, représentée par Noël LE GRAET, agissant en sa qualité de Président dûment autorisé,

Ci-après dénommée « la FFF ».

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées communément « les Parties ».

PREAMBULE

La FFH a notamment pour objet :

- L'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes handicapées sus définies, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer. Pour ce faire, elle s'appuie sur des Comités Départementaux, Régionaux, constitués en associations.
- La formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et des arbitres des disciplines sportives au profit des personnes ci-dessus mentionnées.
- La représentation des associations et comités adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
- La passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y affaissant.
- Le développement des liens d'amitié entre les structures afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.
- L'incitation à la création d'associations et de comités ainsi que leur promotion.

La FFF a notamment pour objet :

- L'organisation, le développement et le contrôle de l'enseignement et de la pratique du football, sous toutes ses formes, pour des joueurs de statuts différents, en France, sur le territoire métropolitain et dans les régions et départements d'outre-mer ;
- L'établissement des règles techniques ;
- La délivrance des titres et la constitution des sélections nationales ;
- La délivrance des licences ;
- La définition et la mise en œuvre d'un projet global de formation ;

- La création et le maintien du lien entre ses membres individuels, ses Clubs affiliés, ses Districts, ses Ligues, le Bureau Exécutif de la Ligue du Football amateur et la Ligue de Football Professionnel ;
- La défense des intérêts moraux et matériels du football français ;
- L'entretien de toutes les relations utiles avec les associations étrangères affiliées à la Fédération Internationale de Football Associations (FIFA), les organismes sportifs nationaux et les pouvoirs publics.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle assure les missions prévues dans le Code du sport.

TERMINOLOGIE

Dans cette convention, pour plus de lisibilité, la terminologie employée sera : « Football handisport » Cette dénomination générique se compose du :

- Foot Fauteuil électrique handisport : pour les personnes en fauteuil électrique uniquement ;
- Foot mal marchands handisport : pour les personnes amputées en format futsal ;
- Foot sourd handisport : pour les personnes sourdes en pratique à 11 et en futsal ;
- Foot à 5 DV (ou Cécifoot handisport) : pour les personnes déficientes visuelles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

Les Parties, dans le respect de leurs compétences respectives et définies par leurs statuts, s'engagent à établir une réelle coopération au service des personnes atteintes d'un handicap physique ou sensoriel.

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles les Parties mettront en place des actions communes ci-après détaillées.

Article 2 : Objectifs de la Convention

La Convention définit les objectifs suivants :

- Développer les pratiques du football handisport auprès du plus grand nombre de personnes atteintes d'un handicap physique ou sensoriel via les clubs ou sections affiliés à la FFF ou à la FFH ;
- Promouvoir une pratique du football dans une perspective de santé, de bien être physique, mental et social, et dans une perspective d'inclusion ;
- Communiquer sur les pratiques spécifiques de la FFH : Cécifoot, football sourd, foot fauteuil électrique et futsal mal marchant.

Article 3 : Moyens de mise en œuvre des objectifs de la Convention

- Article 3.1: L'accompagnement des instances locales à la mise en œuvre de politiques communes de territoires.

➤ **Veiller à une pratique institutionnalisée :**

Les Parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour inciter les acteurs territoriaux à pérenniser et développer des relations qui pourraient permettre, notamment, de :

- Garantir des échanges mutuels permanents entre les instances locales ;

- Animer et organiser la mise en œuvre d'accords locaux (type convention) ;
- Examiner et sélectionner des projets à conduire ;
- Valider des propositions d'actions communes ;
- Evaluer l'efficacité des actions entreprises et y proposer des actions de remédiation si nécessaire.

Les Parties s'accordent à rappeler l'importance de renforcer des modes de coopération dont les publics des deux fédérations seront bénéficiaires.

A savoir que, la FFF s'engage à accompagner financièrement les Ligues et les Districts de la FFF engagés dans une démarche de coopération avec les comités départementaux/régionaux de la FFH.

➤ **Expérimentation à destination des clubs de la FFF :**

Une parfaite coopération entre les deux instances locales (organes déconcentrés localement de la FFF et de la FFH) devra amener les acteurs à un meilleur accompagnement des clubs FFF capables et désireux d'accueillir des publics FFH.

Ainsi, dans le cadre de ce principe fondamental, la FFH et la FFF s'engagent à collaborer ensemble à la mise en œuvre d'une expérimentation commune « vivre ensemble, jouer ensemble » dans 3 territoires identifiés conjointement.

Cette expérimentation aura pour but de répondre aux problématiques suivantes :

- Être capable de faire émerger chez les clubs FFF les besoins et freins liés à la pratique du football pour des personnes atteintes d'un handicap physique ou sensoriel ;
- Redéfinir le rôle des instances locales comme « tête de réseau » dans une politique d'accompagnement des clubs volontaires ;
- Identifier un plan d'action type (ou schéma optimum) pour une instance locale désireuse de soutenir la pratique du football pour toutes et tous sur son territoire.

Pour ce faire, et à titre expérimental, la FFF et la FFH, après avoir identifié des territoires « pilotes » (territoires dynamiques et carencés), organiseront une journée dédiée à la mobilisation en faveur du handicap. Cette journée se fera également avec les acteurs de la Fédération Française de Sport Adapté. La journée rassemblera l'ensemble des acteurs en charge de politiques sportives et d'inclusion à destination de personnes en situation de handicap, les acteurs institutionnels du sport et de la cohésion sociale et les clubs FFF engagés ou souhaitant s'engager dans la démarche.

Deux temps se dégageront de cette journée :

- Un temps institutionnel permettant une prise de paroles des acteurs sportifs, clubs et institutionnels : bonnes pratiques, ce que chacun peut faire pour aider l'engagement des clubs,
- Un temps de mobilisation avec des jeunes licenciés FFF, FFH et FFSA autour d'ateliers ludiques PEF et de sensibilisation.

Les pôles espoirs ou centres de formation de la FFF pourront accueillir ce type de manifestation.

En héritage, deux enjeux forts :

- Valoriser cette journée de mobilisation commune au profit du football pour tous et des clubs engagés ;
- Créer un schéma des relations idéales entre les acteurs du sport puis dissémination de ce process ainsi identifié.

Cette expérimentation sera efficace que si les synergies nécessaires sont affirmées entre les clubs invités et les instances locales FFF, FFH et FFSA.

Les frais inhérents à ces expérimentations sont à la charge exclusive de la FFF. La FFF reste le maître d'œuvre de cette organisation et pilote sa mise en actions, avec le concours notamment de la FFH et de la FFSA.

- Article 3.2 : La formation

La FFF et la FFH se sont entendues pour élaborer des contenus de sensibilisation pour permettre aux acteurs de la FFF de favoriser l'accueil des footballeurs en situation de handicap mental et sensoriel. Pour accompagner la mise en œuvre de ce dispositif, les parties s'engagent à :

- Promouvoir la diffusion du module sensibilisation au sein des Ligues et comités (10 journées en moyenne sur la saison sportive) ;
- Promouvoir la poursuite de ces journées de sensibilisation FFF au sein des dispositifs de formation de la FFH ;
- Participer à un comité de suivi et d'évaluation sur le déploiement du module de sensibilisation.

Par ailleurs, la FFF et la FFH s'engagent à promouvoir la formation des encadrants (dirigeants, arbitres, éducateurs) en situation de handicap. A ce titre, les parties acceptent de :

- Prévoir un dispositif d'orientation des candidats en situation de handicap ;
- Promouvoir les dispositifs spécifiques prévus pour les personnes en situation de handicap et candidates à une formation de la FFF.

Les frais inhérents à ces actions de formation ou de sensibilisation sont à la charge des comités d'organisation au sein des territoires.

- Article 3.3 : Le haut niveau

Le Para football ou cécifoot adapté est reconnu discipline de haut niveau depuis 2009. Le cadrage du dispositif d'accompagnement est assuré par le Projet de Performance Fédéral (PPF) de la FFH.

La FFF fait ses meilleurs efforts pour accompagner la FFH au travers de :

- La mise à disposition d'infrastructures techniques ;
- Une dotation technique composée d'articles de déstockage tous les deux ans.

La FFF pourra-être associée dans les procédures d'identification et de recrutement des sportifs à tous les échelons territoriaux :

- Repérage dans les clubs FFF ;
- Accompagnement des sélections régionales et départementales de la FFH.

La FFH sollicitera en cas de besoin la FFF pour la participation d'experts sur des phases de préparation particulières aux compétitions internationales.

La FFF permettra aux stagiaires en formation de la FFH d'être accueillis au sein du Pôle. La FFF facilitera l'accès aux formations aux entraîneurs de la FFH et de s'inscrire sur des formations FFF dans le cadre des prérogatives des diplômes délivrés.

- Article 3.4 : L'arbitrage

La FFF, ou par délégation à ses Ligues et Districts, s'engage à désigner des arbitres sur les compétitions FFH, lorsque celle-ci en fait la demande. Afin d'assurer la qualité de leurs performances, la FFF encouragera ses arbitres à participer aux formations dispensées par la FFH pour l'encadrement des compétitions FFH. Ces compétitions compteront comme des matchs pour lesquels un arbitre sera considéré comme couvrant son club au regard du Statut de l'arbitrage FFF.

- Article 3.5 : La communication

La communication est un vecteur important pour les deux fédérations. Elles s'entendent donc pour partager des outils de communication et pour valoriser des actions menées en commun.

- Partage d'une synthèse de la convention nationale pour les territoires ;
- Partage et réalisation d'outils vidéo ;
- Partage d'informations via les plateformes numériques ;

- Soutien et accompagnement de la FFF dans la candidature de la FFH pour les compétitions internationales de football.

L'utilisation de l'image des athlètes appartenant aux différentes équipes de France des activités football handisport est soumise à l'accord préalable du service communication de la FFF. Lors des Jeux paralympiques, ces droits sont soumis à l'accord du Comité Paralympique et Sportif Français.

- Article 3.6 : La licence

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour permettre aux sportifs licenciés au sein de l'une des deux Fédérations d'être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs affiliés de l'autre Fédération, sans avoir l'obligation de prendre une seconde licence.

L'assurance en responsabilité civile est cependant obligatoire. Chaque sportif devra fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile, et souscrire éventuellement selon son choix, des garanties individuelles complémentaires, en appréciant la nature et les montants des garanties souscrites. L'assurance individuelle accident est facultative.

Toutefois, le club peut exiger le versement annuel d'une cotisation d'adhésion.

Les sportifs licenciés à la FFH désireux de s'engager dans les compétitions organisées par la FFF, les Ligues et les Districts, doivent prendre une licence auprès de la FFF et réciproquement.

Des rencontres amicales au niveau départemental et régional, coorganisées par les instances décentralisées de la FFF et de la FFH, peuvent accueillir des sportifs détenteurs de la licence FFF ou FFH, pour participer aux épreuves. La possession d'une des deux licences est obligatoire.

Lorsqu'un sportif licencié FFF ou FFH prend une seconde licence, l'autre fédération fait ses meilleurs efforts pour inciter son instance décentralisée à donner la gratuité de celle-ci avec l'aide d'une convention locale.

Article 4 : Modalités de collaboration

Les Parties s'engagent à constituer un Comité de pilotage de la Convention les liant afin de suivre le déploiement opérationnel de celle-ci. Le Comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an et sera constitué pour la FFF de représentants de la Direction Technique Nationale, la Ligue du Football Amateur, la Direction Technique de l'Arbitrage et la Direction des Relations Institutionnelles et Internationales, et pour la FFH de trois personnes de la Direction Technique Nationale.

Les Parties conviennent que des rencontres à échéances régulières entre les services de la FFF et de la FFH seront organisées. Ces rencontres visent à maintenir le dialogue entre les Parties et à échanger sur le suivi de la présente Convention. Elles peuvent également porter sur des sujets d'organisation et de fonctionnement, sur le développement de politiques de soutien, sur les priorités stratégiques ou tout autre sujet d'intérêt commun.

Article 5 : Montant de la subvention

Afin de soutenir les actions communes, la FFF s'engage à verser à la FFH une aide financière, par saison sportive, égale à 20 000 € hors taxe.

Cette subvention est exclusivement destinée à des actions nationales sur les quatre disciplines gérées par la FFH selon ses choix stratégiques.

Article 6 : Audit

La FFH transmettra à la FFF tous les documents financiers validés de chaque exercice clos (Compte de résultat, Bilan...).

La FFH autorise expressément la FFF à auditer, directement ou par l'intermédiaire de tout auditeur ou expert de son choix mandaté à cette fin, tous les documents comptables ou autres qu'elle estimera

nécessaire, afin de vérifier la bonne utilisation de la subvention au sein des pratiques du football handisport. La FFH mettra les originaux desdits documents à la disposition de la FFF, ou de tout auditeur à des fins d'inspection pendant les heures normales de travail pendant la durée de la Convention telle que fixée à l'article 7 et pendant une période subséquente de trois (3) ans.

Dans le cas où il apparaîtrait, à la suite d'un audit, que la subvention allouée par la FFF n'est pas utilisée par la FFH, la FFF se réserve le droit de résilier de plein droit et sans préavis la présente Convention. Le cas échéant les sommes perçues par la FFH seront restituées immédiatement et dans leur intégralité à la FFF sans préjudice des autres droits et/ou actions dont elle dispose.

Article 7 : Durée

La présente Convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2019 et se terminera le 30 juin 2021 et se substituera à toute autre convention qui aurait été signée entre les Parties.

Article 8 : Résiliation de la Convention

Dans le cas où la FFH aurait commis un manquement à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de cette Convention, la FFF pourra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. à la Partie défaillante afin de remédier à ce manquement dans un délai de dix (10) jours calendaires. Si à l'expiration de ce délai, la FFH n'avait pas entrepris les mesures nécessaires visant à remédier à ce manquement, la FFF pourra résilier par lettre recommandée avec AR la Convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire et sans préjudice de l'exercice des autres droits dont elle dispose. Cette résiliation ne déchargera pas la FFH de l'exécution d'obligations venues à échéance avant la résiliation et le cas échéant la restitution à la FFF de la subvention versée.

Article 9 : Non utilisation des signes distinctifs appartenant à la FFF et à la FFH

Sauf accord préalable et exprès, les Parties s'interdisent, dans ses contacts avec les tiers, en ce y compris à l'occasion de toute négociation, campagne publicitaire, opération de communication ou autre, de faire référence à la relation contractuelle liant les Parties, ou encore d'utiliser les signes distinctifs appartenant à la FFF et à la FFH à savoir notamment, mais sans que ce qui suit soit limitatif, tout logo, dénomination, marque, mascotte, sigle ou autre emblème dans tout document commercial ou non, lettre, liste de clients, annonces de presse, affiches, films, cassettes, brochures et autres documents imprimés, ou lors de toute émission radiophonique ou audiovisuelle, ou encore dans ses relations avec ses clients et/ou prestataires.

De même, les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image, à la réputation et au prestige de celles-ci.

Toute violation aux dispositions visées dans le présent article par l'une des Parties est considérée comme un manquement tel que visé à l'article 8, susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la Convention.

Article 10 : Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être considérée comme étant en manquement au titre de la Convention, si la non-exécution de tout ou partie des stipulations de la Convention résultant d'événement(s) et/ou de décision(s) de force majeure qui ne sont pas sous son contrôle ou qui ne sont pas dus à une faute ou défaillance de sa part.

En particulier, la FFF sera réputée n'avoir commis aucun manquement en cas de force majeure, cas qui comprennent notamment les inondations, intempéries, tempêtes, tremblements de terre, émeutes, états d'urgence, actes terroristes, guerres, grèves, ou tout autre événement, en ce inclus toute décision des autorités publiques, ou de la FFF en application de ses règlements et/ou de toute autorité gouvernementale, régionale, locale, législative, judiciaire ou réglementaire.

Dès qu'une des Parties aura connaissance d'un événement de force majeure, elle en notifiera l'existence et l'ampleur probable à l'autre Partie et devra reprendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention dès que cela sera matériellement possible.

Article 11 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette Convention et son contenu, ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

L'obligation de confidentialité continuera à s'imposer cinq (5) ans après la date d'expiration de la Convention prévue à l'article 7, et ce même en cas de résiliation anticipée de la Convention.

Article 12 : Données personnelles

Dans l'hypothèse où la réalisation des objectifs de la Convention comporte un traitement de données personnelles, chaque Partie s'engage au respect de la réglementation applicable en matière de données personnelles et plus spécifiquement le règlement européen 2016/679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD).

Article 13 : Loi applicable

La Convention est régie par la loi française.

En cas de difficulté dans l'application de la Convention, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable. Si un accord ne pouvait être obtenu, tout différend serait alors soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Article 14 : Signature électronique

En tant que de besoin, le Contrat pourra faire l'objet d'une signature par voie électronique à la demande de la FFF et seule la version signée par voie électronique fera foi entre les Parties.

Cette procédure est applicable aux éventuels avenants.

Fait en 2 exemplaires à Paris, le

Pour la Fédération Française de Football

Nom : M. Noël LE GRAET

Titre : Président

Signature

DocuSigned by:
Le Graët Noël
EF54D6D15C594C6...

Pour la Fédération Française
Handisport

Nom : Guislaine WESTELYNCK

Titre : Présidente

Signature

DocuSigned by:
WESTELYNCK Guislaine
F25760DED06D492...